

Re Gravitas et Creed

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Gravitas Securities Inc. et Blayne Creed

2023 OCRI 30

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 3 octobre 2023 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 3 octobre 2023

Motifs de la décision publiés le 24 octobre 2023

Formation d'instruction

Louise Barrington, présidente, Nick Pallotta et Sarah Shody

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

David DiPaolo, avocat de Gravitas Securities Inc. et Blayne Creed

Laura Poppel, avocate de Gravitas Securities Inc. et Blayne Creed

Blayne Creed (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

1. Cette audience a été convoquée par un avis de demande d'audience de règlement daté du 26 septembre 2023, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).
2. En février 2020, M. Blayne Creed (M. Creed), un représentant inscrit auprès de Gravitas Securities Inc. (Gravitas), est devenu chef de la direction et personne désignée responsable (PDR). Il n'avait aucune expérience antérieure en matière de surveillance ou de conformité. En mai 2020, malgré l'avis contraire du chef des finances de Gravitas, il a fait l'acquisition d'un placement privé pour le compte de Gravitas. En raison de cette opération, Gravitas a dû signaler une insuffisance de capital à l'OCRI, car la société était alors en contravention à l'article 1 de la Règle 17 et à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres. L'insuffisance de capital a été résolue dans un délai de 48 heures. Gravitas a perçu des honoraires pour cette opération, dont la moitié a été versée à M. Creed.
3. À titre de PDR, M. Creed était responsable de la conduite de Gravitas et de veiller à son respect des règles. Gravitas a avisé l'OCRI de son intention de mettre fin à ses activités en raison de difficultés financières, et en juin 2023, la société a vu sa qualité de membre suspendue par une formation d'instruction de l'OCRI.
4. Au moment de la contravention, Gravitas était déjà classée à un niveau du signal précurseur depuis décembre 2019. Sa qualité de membre a ensuite été suspendue.

5. Au cours de l'enquête qui a suivi, les intimés ont admis les faits décrits ci-dessous et les parties sont parvenues à une entente.

6. La formation d'instruction a accepté à l'unanimité l'entente de règlement, après avoir examiné l'entente de règlement proposée conjointement par l'avocat de la mise en application de l'OCRI et ceux des intimés, entendu les observations des parties par téléconférence et examiné les lignes directrices sur les sanctions ainsi qu'un certain nombre de décisions disciplinaires portant sur des circonstances similaires.

LES FAITS

7. Les faits admis par les intimés sont exposés dans l'entente de règlement et ont été résumés par M. DelFrate lors de l'audience. M. DiPaolo a abordé les facteurs atténuants en faveur de M. Creed.

8. M. Creed était un représentant inscrit auprès de Gravitas depuis 2016 et, en février 2020, il est devenu le chef de la direction et PDR. Il avait déjà été inscrit comme représentant auprès d'un autre courtier membre entre 2009 et 2016, mais avant février 2020, il n'avait aucune expérience en matière de surveillance de personnel ou de conformité.

9. Gravitas était un courtier membre depuis 2008, et de 2019 jusqu'à octobre 2020, il a été classé au niveau 2 du signal précurseur. Lorsqu'un courtier membre est classé dans le système du signal précurseur, il fait l'objet d'un suivi rigoureux afin de déceler la présence potentielle de difficultés financières. Cette classification ne signifie pas pour autant qu'une quelconque contravention a été commise, mais elle peut se traduire par des obligations de déclaration renforcées ou par d'autres restrictions pour le courtier membre en question.

10. Le 11 mai 2020, M. Creed a acheté pour le compte de Gravitas un placement privé pour un peu plus de 1 million \$, malgré l'avis contraire du chef des finances et du chef de l'exploitation de Gravitas. À l'époque, le capital régularisé en fonction du risque de Gravitas était d'environ 130 000 \$. La participation à cette opération aurait entraîné une insuffisance de capital d'environ 370 000 \$. Après avoir été avisé par le chef des finances et le chef de la conformité que Gravitas ne disposait pas du capital nécessaire, M. Creed a conclu un arrangement avec les actionnaires majoritaires de Gravitas pour qu'ils financent une injection de capital.

11. M. Creed a accepté la proposition de participer à cette opération avant d'avoir reçu l'injection de capital, entraînant ainsi une insuffisance de capital. Gravitas a perçu une commission de 78 688,80 \$, dont la moitié a été versée à M. Creed. Le chef des finances a signalé l'insuffisance de capital à l'OCRI le lendemain matin. L'insuffisance a été corrigée dans les 48 heures, mais par l'attribution d'actions aux clients de Gravitas, plutôt que par une injection de capital.

12. Le Fonds canadien de protection des épargnants a prélevé une cotisation pour insuffisance de capital de 7 251 \$ à l'encontre de Gravitas.

13. En juin 2023, une formation d'instruction de l'OCRI a rendu une ordonnance de suspension à l'encontre de Gravitas, en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles CPPC. Gravitas a avisé l'OCRI de son intention de mettre fin à ses activités en raison de difficultés financières et opérationnelles.

LES CONTRAVENTIONS

14. Comme le prévoit l'entente de règlement, les intimés ont admis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

- a) En mai 2020, Gravitas a omis de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention à l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres.
- b) En mai 2020, M. Creed, en sa qualité de PDR auprès de Gravitas, n'a pas favorisé le respect par Gravitas des Règles des courtiers membres en acceptant de participer à une opération de négociation qui a entraîné une insuffisance de capital, en contravention à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

15. Dans l'entente de règlement, les intimés ont accepté les sanctions et les frais suivants :
- a) le remboursement par Gravitas d'un montant de 38 834,40 \$ provenant de sa part des commissions générées par l'opération;
 - b) le remboursement par M. Creed d'un montant de 38 834,40 \$ provenant de sa part des commissions générées par l'opération;
 - c) le paiement par M. Creed d'une amende de 40 000 \$;
 - d) une interdiction d'agir à titre de personne désignée responsable d'une durée d'un an pour M. Creed;
 - e) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

16. À l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre les intimés relativement aux faits exposés et aux contraventions énoncées dans l'entente de règlement, à condition que les intimés se conforment aux modalités de l'entente. Si l'un ou l'autre ou les deux intimés ne respectent pas les dispositions de l'entente de règlement, le personnel de la mise en application peut intenter une action en vertu de la Règle 8200 des Règles CPPC à l'encontre des intimés qui ne sera pas nécessairement fondée uniquement sur les faits énoncés dans l'entente de règlement.

L'analyse juridique

17. M^e DelFrate, avocat principal de la mise en application, a résumé les faits de l'affaire tels qu'ils ont été admis par M. Creed, et a informé la formation d'instruction que dès l'acceptation et l'exécution de l'entente de règlement, aucune autre question ne resterait en suspens dans le cadre de cette affaire. Il a fait remarquer que, bien qu'il s'agisse d'une opération isolée et qu'aucun préjudice n'a été subi par les clients, la conduite de M. Creed était délibérée et grave, et les sanctions convenues reflétaient cette conduite.

18. M^e DiPaolo, qui représentait M. Creed et Gravitas lors de l'audience, a souligné que les facteurs suivants constituaient des circonstances atténuantes :

- a) M. Creed a admis les faits reprochés, épargnant ainsi le temps et les frais liés à une audience disciplinaire complète;
- b) l'insuffisance de capital était due à une seule opération de négociation et a été corrigée dans un délai de 48 heures;
- c) aucun client de Gravitas ni aucune autre personne n'a subi de préjudice;
- d) une fois les commissions perçues sur la transaction remboursées, ni M. Creed ni Gravitas n'ont tiré profit de ces contraventions.

LES SANCTIONS

19. Pour évaluer les sanctions appropriées dans cette affaire, la formation d'instruction a examiné un certain nombre de décisions antérieures fournies par l'avocat de la mise en application et s'est référée aux lignes directrices sur les sanctions en vigueur à la date de l'entente de règlement.

20. Les lignes directrices sur les sanctions ne lient pas les formations d'instruction, mais elles fournissent des principes généraux et de nombreux facteurs clés à prendre en considération. Le but premier des lignes directrices sur les sanctions est de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité des marchés en aidant le personnel de la mise en application et les formations d'instruction à déterminer les sanctions appropriées. Les formations d'instruction ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer les sanctions appropriées en fonction des circonstances et de la conduite en question dans chaque affaire. Les principes pertinents applicables en l'espèce sont notamment les suivants :

- a) les sanctions sont de nature préventive en décourageant l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir;

- b) les sanctions doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires;
- c) les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive;
- d) il faut envisager la suspension en présence d'une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- e) une assistance proactive et exceptionnelle fournie par l'intimé dans le cours de son enquête est prise en considération dans la détermination des sanctions appropriées.

21. En ce qui concerne les affaires soumises à la formation d'instruction par l'avocat de la mise en application, la première est la décision *Bereskin (Re)*, 2020 OCRCVM 37, dans laquelle la formation d'instruction a examiné le cas d'un représentant inscrit qui avait manqué à son obligation d'exercer une diligence raisonnable à l'égard de l'autorité d'un client, sans toutefois que ce dernier ait subi un préjudice. La formation d'instruction a accepté la sanction proposée de 10 000 \$.

22. Dans la décision *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 04, le conseil de section a évalué (entre autres) un total de 23 150 \$ pour trois contraventions liées au manquement à l'obligation de s'assurer que les recommandations relatives au compte REER étaient appropriées pour la cliente, au manquement à l'obligation de consulter la cliente au sujet de ses objectifs et au manquement à l'obligation d'obtenir une autorisation écrite de la part de la cliente. Le conseil de section a fait remarquer que les ententes de règlement avaient tendance à se situer dans la partie inférieure de la fourchette pour éviter une audience contestée et garantir un résultat favorable.

23. La décision *Cavalaris (Re)*, 2017 OCRCVM 04 concernait un chef de la conformité qui avait manqué à son obligation de surveiller la gestion des comptes d'un gestionnaire de portefeuille relativement à la tolérance au risque, les conflits d'intérêts et le dessaisissement d'actions à risque élevé. Les réclamations des clients contre le gestionnaire en question s'élevaient à 279 000 \$, mais M. Cavalaris n'avait pas tiré de profit personnel. La formation d'instruction, citant le juge Moldaver dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* de la Cour suprême du Canada, a fait observer qu'en décidant d'accepter ou non une entente de règlement proposée, elle doit déterminer si cette dernière correspond à l'intérêt public ou si elle serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le rejet ne devrait intervenir que lorsque la recommandation proposée est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant [qu'elle] amènerait les personnes renseignées et raisonnables [...] à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner ». Cette formation d'instruction avait estimé raisonnable la sanction proposée de 60 000 \$ et de 5 000 \$ de frais, ainsi qu'un blâme.

24. La décision *Maxfin Capitaux Global et El-Bouji (Re)*, 2016 OCRCVM 09 portait également sur des contraventions à l'article 1 de la Règle 17. Dans cette affaire, l'inconduite s'est étendue sur une période de trois mois, entraînant des insuffisances allant jusqu'à 2,2 millions \$. L'intimé Issam El-Bouji était tout à fait au courant des insuffisances, qui avaient été dissimulées par des rapports financiers inexacts. L'intimé a reconnu qu'il avait omis, en tant que PDR, de maintenir un capital à un niveau supérieur à zéro sur une période de plus de cinq ans. De plus, la formation d'instruction a appris que M. El Bouji était toujours soumis à une interdiction par ordonnance de la CVMO en 2014 pour une affaire antérieure au moment où il a commis la seconde conduite fautive. Les sanctions dans l'affaire *El Bouji* de 2014 s'élevaient à 75 000 \$, auxquels s'ajoutait une somme de 25 000 \$ au titre des frais. Dans l'affaire de 2016, la nouvelle contravention, bien qu'elle soit de durée beaucoup plus courte, combinée à la violation de son interdiction, a abouti à des sanctions d'un montant total de 55 000 \$, plus une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

25. Dans la décision *Everest (Re)*, 2019 OCRCVM 16, l'intimé, un chef des finances, n'avait pas veillé à ce que le capital régularisé en fonction du risque et la situation financière de la société soient correctement déclarés, en contravention à l'article 6 de la Règle 38 des courtiers membres. Dans cette affaire, les difficultés financières de l'intimé ont joué un rôle dans l'entente pour fixer une sanction à un niveau très bas sans condamnation à une contribution aux frais. La formation d'instruction en l'espèce a fait remarquer que si l'intimé avait été en mesure de payer, l'amende aurait été beaucoup plus élevée que les 10 000 \$ imposés et

aurait été accompagnée d'une condamnation à des frais de justice.

26. Enfin, la décision *Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (Re)*, 2009 OCRCVM 15 portait sur deux incidents non liés survenus sur deux jours consécutifs et concernant des insuffisances de capital. La première infraction consistait en une insuffisance de capital de 121 321 000 \$, enregistrée le 17 septembre 2008. L'intimée avait demandé des fonds à sa société affiliée européenne, mais avait reçu le montant total seulement le 18 septembre, date à laquelle l'insuffisance avait été corrigée. Entre-temps, elle avait signalé l'insuffisance à l'OCRCVM, conformément aux exigences de celui-ci. Le second incident s'est produit le lendemain, lorsqu'un négociateur a adopté une position consistant en d'importantes positions acheteur et vendeur sur des actions ainsi qu'en positions acheteur sur des contrats à terme, qui devaient couvrir le risque des positions sur actions. Sans l'exigence de marge de 57 millions \$, le capital de VMCS aurait été positif. L'intimée y avait remédié le jour de négociation suivant et avait soumis un plan d'action pour régler la couverture inappropriée du capital à l'avenir. L'incident, même s'il concernait une insuffisance importante, était le résultat d'un problème technique plutôt que d'une faute intentionnelle ou d'une négligence, et ne laissait pas supposer la présence d'un quelconque problème financier. Le personnel de l'OCRCVM avait recommandé une amende minimale de 25 000 \$. La formation d'instruction a estimé qu'une amende minimale de 25 000 \$ pour chaque contravention n'était pas nécessaire dans ce cas, étant donné que l'irrégularité était de nature technique, qu'elle avait été immédiatement corrigée et que l'intimée s'était empressée d'y remédier et de répondre aux préoccupations de l'OCRCVM, qu'elle avait fourni des informations complètes et fait preuve de collaboration, ce qui avait permis à l'OCRCVM de réduire au minimum les coûts liés au règlement de l'affaire. Ils ont ajouté que le désagrément causé par l'insuffisance était en soi un facteur de dissuasion. La formation d'instruction a accepté la sanction proposée de 25 000 \$ et aucuns frais n'ont été demandés.

La conclusion

27. À la lumière des faits et des circonstances en l'espèce et après avoir pris connaissance des décisions citées par l'avocat de la mise en application, la formation d'instruction estime que les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont raisonnables. La conduite de M. Creed était frauduleuse, délibérée et/ou téméraire; cependant, il s'agissait d'un incident isolé et M. Creed n'avait pas d'antécédents disciplinaires susceptibles d'aggraver la situation. Le niveau des sanctions et des frais, associé à l'interdiction d'agir en tant que PDR pour une durée d'un an, est adéquat pour dissuader l'intimé et d'autres personnes de commettre à l'avenir des actes similaires. Par ailleurs, aucun bénéfice de cette opération ne sera versé à Gravitass ou à M. Creed après le remboursement des commissions perçues dans le cadre de cette opération, et aucun client n'a subi de préjudice à la suite de cette conduite fautive. M. Creed a reconnu sa faute, évitant ainsi les délais et les frais d'une audience contestée.

28. Conformément aux Règles CPPC, la formation d'instruction estime que le règlement proposé est raisonnable dans toutes les circonstances et qu'il contribue à protéger l'intérêt public. La formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Signée à Toronto (Ontario) le 24 octobre 2023.

« Louise Barrington » _____

Louise Barrington, présidente

« Nick Pallotta » _____

Nick Pallotta, membre de la formation

« Sarah Shody » _____

Sarah Shody, membre de la formation

